



Décision de réévaluation

RVD2023-12

# Souche PFC2139 de Chondrostereum purpureum et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 6 juillet 2023**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2, promenade Constellation  
8<sup>e</sup> étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

Service de renseignements :  
1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-12F (publication imprimée)  
H113-28/2023-12F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Décision de réévaluation concernant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* et les préparations commerciales connexes

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération diverses sources d'information comme les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, de même que des commentaires reçus dans le cadre des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

La souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* est un herbicide biologique d'origine naturelle dont l'utilisation est homologuée au Canada pour l'inhibition de la germination et de la repousse des souches coupées de certains arbres à feuilles caduques dans les emprises et pour la gestion de la végétation forestière. La souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* est un champignon indigène ayant une vaste répartition au Canada. Le champignon n'a pas d'hôte spécifique; il dispose d'une large gamme d'hôtes et a une préférence pour les arbres feuillus. Les produits actuellement homologués qui contiennent la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* sont indiqués à l'annexe I, et recensés dans la [Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#).

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-03, *Souche PFC2139 de Chondrostereum purpureum et préparations commerciales connexes*, qui présente l'évaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* et la décision proposée, a fait l'objet d'une période de consultation<sup>1</sup> de 90 jours se terminant le 20 juin 2022. Il est proposé dans le document PRVD2022-03 de maintenir l'homologation des produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* au Canada et d'ajouter les mises à jour proposées au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et aux précautions pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles et en améliorer la compréhension.

Santé Canada a reçu un commentaire concernant le nom d'un produit. L'annexe II présente l'auteur de ce commentaire tandis que l'annexe III en fournit le résumé et la réponse de Santé Canada. Le commentaire n'a pas donné lieu à une révision de l'évaluation de la valeur et n'a pas non plus entraîné de modifications au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2022-03. La liste des références aux renseignements qui ont servi à rendre la décision de réévaluation proposée figure dans le PRVD2022-03.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit la décision finale<sup>2</sup> concernant la réévaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum*, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes actuelles et en améliorer la compréhension. Tous les produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* homologués au Canada sont assujettis à la présente décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum***

Santé Canada a terminé la réévaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum*. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum*. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les utilisations de produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* respectent les normes actuelles de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent les modifications aux étiquettes.

### **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués fournissent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe IV pour des précisions.

#### **Santé humaine**

Modifications aux étiquettes pour répondre aux normes en vigueur :

- Mise à jour des énoncés normalisés figurant sur l'étiquette (libellé sur les premiers soins et l'élimination).

#### **Environnement**

Modifications aux étiquettes pour répondre aux normes en vigueur :

- Mise à jour des énoncés normalisés figurant sur l'étiquette (libellé sur les restrictions d'utilisation, les précautions environnementales et l'élimination).

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (révisions d'étiquette) doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de la décision de réévaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Les données d'essai confidentielles pertinentes (citées dans le PRVD2022-03) sur lesquelles repose la décision peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquez avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Annexe I Produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* homologués au Canada

**Tableau 1 Produits homologués contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum* nécessitant des modifications (à l'étiquette)<sup>1</sup>**

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
27822	T	Danstar Ferment AG	CP-PFC2139	Poudre	CPO : $10^5$ à $10^7$ CFU/kg
29292	T	Danstar Ferment AG	PT-PFC2139	Poudre mouillable	CPO : $1 \times 10^7$ à $5 \times 10^8$ CFU/kg
27823	C	Danstar Ferment AG	Pâte Chontrol™	Pâte	CPO : $10^5$ à $10^7$ CFU/kg
29293	C	Danstar Ferment AG	Lalcide Chondro	Pâte	CPO : $10^5$ à $10^7$ CFU/kg

<sup>1</sup> En date du 27 mars 2023, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

T = principe actif de qualité technique; C = produit de catégorie commerciale; CPO = souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum*; CFU = unité formatrice de colonie

---

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au PRVD2022-03**

Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au PRVD2022-03, et leur affiliation

Catégorie	Auteur de commentaire
Titulaire	Danstar Ferment AG/Lallemand Plant Care

---

## **Annexe III Commentaires et réponses**

Santé Canada a reçu un commentaire par écrit pendant la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation de la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum*. L'affiliation de l'auteur de ce commentaire est indiquée à l'annexe II. Ce commentaire a été pris en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Le commentaire ainsi que la réponse de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

### **1.0 Commentaire relatif au nom du produit**

#### **1.1 Commentaire**

Danstar Ferment AG/Lallemand Plant Care a formulé un commentaire concernant le nom du produit portant le numéro d'homologation 29293.

#### **Réponse de Santé Canada**

Le nom du produit portant le numéro d'homologation 29293 a été mis à jour : il s'agit de « Lalcide Chondro ».



---

## **Annexe IV Modifications aux étiquettes des produits contenant la souche PFC2139 de *Chondrostereum purpureum***

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **Pour tous les produits**

La rubrique **PREMIERS SOINS** doit être mise à jour selon le document d'orientation de l'ARLA *Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins* (mars 2022).

### **Pour les principes actifs de qualité technique**

L'énoncé suivant doit figurer dans l'aire d'affichage principale :

« TENIR HORS DE LA PORTÉE DES PERSONNES NON AUTORISÉES »

La rubrique **ÉLIMINATION** doit désormais comporter l'énoncé qui suit :

« NE PAS réutiliser ce contenant à d'autres fins. Ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant) en vue de son élimination. »

Les fabricants de ce produit au Canada doivent éliminer les principes actifs superflus et les contenants en conformité avec la réglementation municipale et provinciale. Pour obtenir d'autres renseignements et des précisions sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant et l'organisme de réglementation provincial responsable.

### **Pour les préparations commerciales de catégorie commerciale**

1) Modifier la rubrique **MODE D'EMPLOI** de façon à inclure des **RESTRICTIONS D'EMPLOI** et les énoncés suivants :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte contre les organismes nuisibles dans les systèmes aquatiques, NE PAS l'utiliser à cette fin.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de l'eau de lavage. »

2) Modifier la rubrique **PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES** afin d'y inclure ce qui suit :

« Afin de réduire le ruissellement à partir des zones traitées vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer ce produit sur les terrains à pente modérée ou forte et sur les sols compactés ou argileux. Éviter d'appliquer lorsque de fortes pluies sont prévues. Pour réduire la contamination des milieux aquatiques causée par le ruissellement, on peut prévoir une bande de végétation filtrante entre la zone traitée et la rive du plan d'eau. »

3) Modifier la rubrique **ÉLIMINATION** de façon à y inclure ce qui suit :

« NE PAS réutiliser ce contenant à d'autres fins. Il doit être éliminé à un point de collecte des contenants. Pour des renseignements sur le point de collecte le plus proche, communiquer avec le distributeur/négociant de la région ou de la municipalité où a lieu le traitement. Avant d'apporter le contenant au point de collecte :

1. Vider complètement le contenant. Respecter toutes les autres exigences provinciales en matière de nettoyage de contenants avant l'élimination.
2. Rendre le contenant vide et rincé inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans la région où a lieu le traitement, le contenant doit être éliminé conformément à la réglementation provinciale. »